



## Leçon 3 : Les titulaires des droits subjectifs



#### Table des matières

Objectifs	3
I - Introduction	4
II - La personnalité juridique des personnes morales	9
III - La personnalité juridique des personnes physiqu	es <i>11</i>
A. L'acquisition de la personnalité juridique	12
B. La disparition de la personnalité juridique	13
C. L'identification des personnes	15 16

#### Objectifs

Objectifs : Au-delà de la définition des droits subjectifs qu'il faut acquérir, il convient ici de comprendre qui en sont les titulaires et à quelles conditions ils le sont.

Description : Le droit subjectif se définit comme une prérogative reconnue à un sujet de droit par le droit objectif pour la satisfaction d'un intérêt personnel. Si on laisse pour l'heure la question des objets des droits subjectifs, encore faut-il définir le concept de sujet de droit dans la mesure où seul ce dernier peut être titulaire de droits subjectifs.

#### Bibliographie:

J.-L. HALPERIN, Introduction au droit, 3ème éd. Dalloz, 2021.

N. MOLFESSIS, Introduction générale au droit, 14ème éd. Dalloz, 2022.

J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, 18ème éd. Dalloz, 2020.

M. DOUCHY-OUDOT, Droit civil 1ère année. Introduction Personnes Famille, 11ème éd. Dalloz, 2021.

Durée de la leçon : 3 heures

#### Introduction



#### Définition : Droit subjectif

Le droit subjectif, en première intention, peut se définir comme la « prérogative reconnue à une personne par le droit objectif, pour la satisfaction d'un intérêt personnel »[1]. Il ressort deux choses importantes de cette définition : d'une part, le droit subjectif est une prérogative de sorte qu'il exprime un pouvoir conféré par le droit objectif à son titulaire. C'est d'ailleurs pour cela que le droit subjectif est parfois défini également comme « un pouvoir, mais un pouvoir garanti par l'Etat, parce qu'il est conforme au droit objectif »[2]. D'autre part, le droit subjectif a un objet qui n'est autre qu'un intérêt personnel pour son titulaire. C'est également pour cela que le droit subjectif peut aussi se définir comme « les prérogatives – on dit aussi les intérêts – que le droit objectif consacre et sauvegarde au profit des sujets de droit, ce qui explique l'expression de droits subjectifs »[3]. Cette définition est importante car elle permet de mettre en évidence que le droit subjectif est avant tout une structure – d'où l'emploi du singulier – qui peut avoir des différents objets – d'où l'emploi du pluriel. Pour toutes ces raisons, le signataire quant à lui définit le droit subjectif de la façon suivante : le droit subjectif n'est autre que le rapport privatif entre un sujet de droit et un bien dont la nature exclusive autorise, au bénéfice du seul titulaire, à retirer toutes les utilités du bien, objet du droit, par le biais du pouvoir de disposer, faculté dont tout sujet de droit dispose, et permettant ainsi, par l'entremise de l'intersubjectivité juridique, d'entretenir des liens avec d'autres sujets de droit qu'ils soient désirés ou non. Il ressort de cet effort de définition que les droits subjectifs ne peuvent avoir comme titulaires que les sujets de droit.

- [1] G. CORNU, *Droit civil, Introduction au droit*, coll. Domat droit privé, 13<sup>ème</sup> éd. Montchrestien, 2007, n° 35, p. 31.
- [2] J. CARBONNIER, Droit civil, coll. Quadrige, éd. PUF, 2004, n° 163.
- [3] F. TERRÉ, Introduction générale au droit, coll. Précis Dalloz, 8ème éd. Dalloz, 2009, n° 201.



#### Définition : Sujet de droit

La définition de sujet de droit semble aujourd'hui acquise puisqu'elle s'entend généralement comme la « personne (physique ou morale) considérée comme support d'un droit subjectif; titulaire du droit (sujet actif) ou débiteur de l'obligation (sujet passif) »[1]. Or, la qualité d'une personne – physique ou morale – à devenir sujet de droit tient à la démonstration qu'elle possède la personnalité juridique, c'est-à-dire « l'aptitude à devenir sujet de droits et d'obligations »[2]. C'est précisément la personnalité juridique qui permet de distinguer les sujets de droit des objets de droit; ces derniers pouvant alors être les objets des droits subjectifs. Dès lors, cette leçon s'attachera à établir les conditions de l'obtention de la personnalité juridique. Toutefois, encore faut-il au préalable savoir ce qu'est une personne.

- [1] G. CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, 8ème éd. PUF, 2007, vis sujet de droit.
- [2] H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil, Les personnes, La personnalité, Les incapacités*, 8ème éd. Montchrestien, 1997, tome 1, vol. 2, n° 438.



#### Définition : La personne

Etymologiquement, la personne vient du latin « persona » qui signifie personne ou personnage. Son origine étrusque désigne plus précisément le « masque de théâtre ». Dans le langage courant, la personne désigne l'individu de l'espèce humaine (l'Homme, peu importe le genre) par opposition aux choses qui l'entourent. Le monde est ainsi fait : d'un côté, il y a les personnes, de l'autre, les choses[1]. Quant à la personne considérée par le Droit, il s'agit de l'Être auquel est reconnue la qualité de sujet de droit. Il ressort de ces différentes acceptions un malaise, car on se rend bien compte que la personne a plusieurs sens plus ou moins restrictifs. Restrictivement, la personne renvoie à la personne humaine, celle qui appartient à l'Humanité, mais elle peut aussi correspondre à l'Être, pas forcément humain, auquel on reconnaît la qualité de sujet droit. Il y aurait donc deux personnes : la personne humaine et la personne juridique, c'est-à-dire le sujet de droit. La personne humaine est nécessairement une personne juridique, c'est-à-dire un sujet de droit, mais toutes les personnes juridiques ne sont pas nécessairement des personnes humaines. En effet, une société commerciale est, par exemple, considérée comme une personne juridique alors même qu'elle n'est assurément pas humaine, sauf à estimer qu'elle est composée de personnes humaines. Dès lors, la personne juridique ne se confond pas avec la personne humaine. D'ailleurs, songez un instant à Robinson Crusoé sur son île : il n'a nul besoin d'être une personne juridique. C'est donc la vie en société qui requiert l'existence de la personne juridique, parce qu'une entité en a besoin pour y jouer un rôle[2]. On peut donc affirmer que la personne juridique est rattachée à une entité qu'elle soit ou non humaine. La personne juridique est par conséquent une entité formelle, un pôle de rattachement qui permet la vie en société. Dès lors il convient respectivement de s'attacher à la personnalité juridique des personnes morales (La personnalité juridique des personnes morales) et des personnes physiques (La personnalité juridique des personnes physiques).

- [1] Le Code civil reprend d'ailleurs cette *summa divisio* fondamentale puisque le Livre I est relatif aux personnes tandis que le Livre II traite des biens.
- [2] On retrouve le sens étymologique de « *persona* », le personnage, le masque de théâtre, c'est-à-dire l'acteur.

## La personnalité juridique des personnes morales

Le constat. La personnalité juridique est généralement définie comme l'« aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations qui appartient à toutes les personnes physiques, et dans des conditions différentes aux personnes morales (...) »[1]. Ainsi, les personnes morales, au même titre que les personnes physiques, disposeraient de la personnalité juridique et seraient, par conséquent, des sujets de droit. Cependant, si l'on retrouve, la plupart du temps, des personnes physiques derrière chaque personne morale, est-ce à dire pour autant que les personnes morales ne sont que des groupements de personnes physiques? Certainement pas puisqu' « en principe, c'est la loi qui reconnaît expressément la personnalité juridique à certains groupements »[2]. En effet, « la forme classique de la naissance des personnes morales est une opération juridique consistant, pour l'autorité publique, à affirmer par un acte performatif leur existence. Ainsi, les personnes morales de droit public sont créées par des dispositions législatives ou réglementaires. (...) Ce mode d'avènement suggère que les personnes morales sont des fictions juridiques par lesquelles la loi crée une personne à l'image de l'homme »[3]. Toutefois, cette vision des choses est en partie fausse puisqu'il existe de nombreuses personnes morales instituées en dehors de la loi; « la plupart des personnes morales (...) (ayant) pour origine un acte de volonté, unilatéral ou conventionnel »[4]. Aussi, la doctrine s'est pendant bien longtemps opposée quant au mode de création des personnes morales[5].

- [1] G. CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, 8<sup>ème</sup> éd. PUF, 2007, v° personnalité (sens 1).
- [2] M.-P. PEIS-HITIER, Recherche d'une qualification juridique de l'espèce humaine, D. 2005, chr., p. 867.
- [3] F. ZÉNATI-CASTAING et Th. REVET, Manuel de droit des personnes, coll. Droit fondamental, éd. PUF, 2006, n° 10.
- [4] F. ZÉNATI-CASTAING et Th. REVET, ibid., loc. cit.
- [5] V. notamment: G. GOUBEAUX, *Traité de droit civil, Les personnes*, éd. LGDJ, 1989, p. 26 à 28; G. CORNU, *Droit civil, Introduction, Les personnes, Les biens*, coll. Domat droit privé, 12<sup>ème</sup> éd. Montchrestien, 2005, n° 740 et s.; B. TEYSSIÉ, *Droit civil, Les personnes*, 5<sup>ème</sup> éd. Litec, 2000, p. 309 à 312; F. TERRÉ et D. FENOUILLET, *Droit civil, Les personnes, La famille, Les incapacités*, 6<sup>ème</sup> éd. Dalloz, 1996, p. 197 à 201.

Les termes du débat : entre fiction et réalité. Deux grandes théories s'opposèrent sur la question de savoir s'il existe des personnes morales en dehors de celles reconnues par la loi. D'un côté, la théorie de la fiction selon laquelle « les personnes morales sont des créations artificielles, de pure technique juridique, des êtres purement abstraits »[1]. Il suffirait d'ailleurs pour s'en convaincre d'opposer les personnes morales aux personnes physiques. Ainsi, si « la personne physique est la personne réelle, qui entre dans le droit comme telle, sans devenir ce faisant une personne juridique, alors (...) la personne morale est une construction juridique et

#### La personnalité juridique des personnes morales

seulement cela ; ou encore une fiction juridique »[2]. En outre, il serait « visible que le groupe n'a pas la même existence que l'homme individuel. Et si l'on tient l'homme individuel pour la réalité de la personne, il faut conclure que la personne morale est une fiction. Il faut ajouter que c'est une fiction juridique, une "œuvre créée par le droit" (...) »[3]. De l'autre côté, la théorie de la réalité qui considère que les personnes morales ne sont pas des fictions mais bien des réalités. En fait, cette doctrine se divise en deux : d'une part, la théorie de la réalité organique où « la personne morale a une réalité sociale comparable à la réalité biologique de la personne physique »[4] et, d'autre part, la théorie de la réalité technique tendant à faire des personnes morales « des êtres réels dont la réalité résulte de la réunion de deux séries d'éléments. Il faut tout d'abord que la personne morale soit ordonnée à la défense d'intérêts collectifs distincts des intérêts individuels des membres qui composent le groupement. Il faut ensuite que le groupement ait une organisation de base qui donne pleinement corps à la personne morale »[5]. Que l'on soit partisan de l'une ou de l'autre théorie, il faut bien admettre que la jurisprudence semble avoir tranché dans le sens de cette dernière théorie.

- [1] M.-P. PEIS-HITIER, op. cit., loc. cit.
- [2] R. MARTIN, Variétés, Personne et sujet de droit, RTD civ. 1981, p. 793.
- [3] R. MARTIN, *ibid.*, p. 785.
- [4] M.-P. PEIS-HITIER, op. cit., loc. cit.
- [5]M.- P. PEIS-HITIER, ibid., p. 867 et 868.

La théorie de la réalité technique retenue par la jurisprudence. La Cour de cassation a depuis longtemps énoncé les éléments constitutifs d'une personne morale. En effet, à travers un arrêt de la deuxième chambre civile, elle a indiqué que « la personnalité civile n'est pas une création de la loi; elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes par la suite d'être juridiquement reconnus et protégés »[1]. La théorie de la fiction est clairement rejetée par la jurisprudence puisqu'elle ne subordonne pas la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes morales à l'action de la loi mais, au contraire, à la réunion de deux éléments constitutifs. Le premier étant l'existence d'un intérêt, certains auteurs disent même « l'existence objective (...) [d'un] intérêt »[2] qui serait distinct de celui des personnes physiques qui les composent. Le second consistant pour ces personnes morales à pouvoir exprimer sa volonté. En somme, « l'acte juridique ou l'acte de l'autorité publique accompagnent souvent la naissance d'une personne morale, mais ils n'en conditionnent pas le principe »[3].

- [1] V. Cass. 2<sup>ème</sup> Civ., 24 janvier 1954, *Bull. civ.* II, n° 32, p. 20; *D.* 1954, p. 217, note G. Levasseur; *JCPG* 1954, II, n° 7978, note Lemoine. Notons que cette théorie est depuis toujours appliquée par la jurisprudence: v. à propos de la personnalité morale du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail: Cass. Soc., 17 avril 1971, *Droit social* 1991, p. 516; *JCPG* 1991, II, n° 21700, note H. Blaise. V. encore à propos du comité de groupe: Cass. Soc., 23 janvier 1990, *Droit social* 1990, p. 326, obs. J. Savatier; *JCPE* 1990, II, n° 15755, note M. Névot; *D.* 1990, ir, p. 44.
- [2] F. ZÉNATI-CASTAING et Th. REVET, op. cit., n° 2.
- [3] F. ZÉNATI-CASTAING et Th. REVET, ibid., loc. cit.

# La personnalité juridique des personnes physiques



L'acquisition de la personnalité juridique	11
La disparition de la personnalité juridique	13
L'identification des personnes	15

Annonce du plan. La personne humaine (physique) dispose, tout au long de sa vie, de la personnalité juridique. Reste alors à se demander quand elle l'acquiert (L'acquisition de la personnalité juridique) et quand elle la perd (La disparition de la personnalité juridique). Si les choses sont simples en apparence, puisqu'il suffirait de constater l'existence d'une personne humaine pour être certain d'être en présence d'un sujet de droit, il faut bien dire que des situations intermédiaires (fœtus, cadavres) viennent perturber, voire remettre en cause le principe. Au-delà de ces difficultés, il ne suffit pas d'affirmer la personnalité juridique d'une personne physique, encore faut-il l'identifier afin de l'individualiser et ainsi pouvoir déterminer les droits subjectifs propres à cette personne (L'identification des personnes).

## A. L'acquisition de la personnalité juridique

La naissance pour principe. Si la naissance marque généralement le moment de l'acquisition de la personnalité juridique pour les personnes physiques, il arrive que le Droit déroge à ce principe : c'est l'hypothèse de l'*infans conceptus*.

## 1. La naissance, principe de l'acquisition de la personnalité juridique

Quand la naissance ne suffit pas. En réalité, la naissance en elle-même ne suffit pour qu'apparaisse la personnalité juridique. En effet, il est indispensable que l'enfant naisse vivant et viable. Il faut ici évoquer l'enfant mort-né, c'est-à-dire celui qui est, soit mort dans le ventre de sa mère, soit pendant l'accouchement. Dans cette hypothèse, l'enfant mort-né ne recevra pas la personnalité juridique, il n'aura jamais existé juridiquement. Par viable, il faut comprendre que l'enfant né vivant doit disposer de tous les organes nécessaires à la vie. Ainsi, si l'enfant naît vivant et viable mais meurt, par exemple, une heure après sa naissance pour une autre raison que l'absence ou l'insuffisance d'organes nécessaires à la vie, il aura acquis la personnalité juridique et aura donc existé juridiquement. D'ailleurs, l'article 79-1 du Code civil prévoit la possibilité d'établir par l'officier de l'état civil un acte de naissance et un acte de décès lorsque l'enfant est né vivant et viable mais mort avant que sa naissance n'ait été déclarée à l'état civil. En revanche, s'il décède en raison d'une malformation congénitale, alors il sera considéré comme non-viable et partant, n'aura jamais existé juridiquement. Le principe de l'acquisition de la personnalité juridique pour les personnes physiques est donc le fait de naître vivant et viable. Pourtant, par exception, il arrive que l'enfant simplement conçu soit réputé être né, s'il naît par la suite vivant et viable.

#### 2. L'infans conceptus

**Notion.** Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur : « L'enfant conçu est considéré comme né chaque fois que c'est dans son intérêt ». Si le Code civil n'a pas clairement explicité cette règle, il n'en demeure pas moins qu'elle figure à de nombreux articles du Code civil[1]. Il s'agit d'une véritable exception au principe de l'acquisition de la personnalité juridique au moment de la naissance dans la mesure où si l'enfant naît vivant viable, il aura alors des droits dès sa conception.

[1] Voir les articles du Code civil suivants : 311 (filiation), 725 (qualité d'héritier) ou encore, par exemple, 906 (sur la capacité de recevoir par donation).

Effet. Cette règle a un effet rétroactif : on fait rétroagir l'acquisition de la personnalité juridique au jour de la conception de l'enfant. Bien sûr cette règle poursuit un but bien précis : profiter à l'enfant à naître. Ainsi, imaginons, par exemple, un homme qui meurt avant la naissance de son enfant. En principe, l'enfant qui naitra ne pourra pas hériter de son père puisqu'il n'y a d'héritiers que ceux nés lors de l'ouverture de la succession. Pourtant, par le jeu de l'infans conceptus, l'enfant qui naitra vivant et viable après le décès de son père pourra hériter. Cela étant, il ne faut pas voir dans cette exception l'idée selon laquelle la personnalité juridique est acquise dès la conception, car ce bénéfice n'est offert qu'à la condition (événement futur et incertain) que l'enfant conçu naisse vivant et viable.



#### Exemple

Il en va ainsi, par exemple, en matière d'assurance en cas de décès où les bénéficiaires peuvent être « les enfants nés (...) à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée (...) »[1]. C'est aussi le cas des donations réalisées par contrat de mariage au profit des enfants à naître[2].

[1] L'article L. 132-8 du Code des assurances dispose que « le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés. Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le

bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis. Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes : -les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée (...) ».

[2] L'article 1082 alinéa 1 du Code civil dispose que « les père et mère, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire ».

## B. La disparition de la personnalité juridique

**Annonce.** La mort de la personne humaine marque la fin de la personnalité juridique. Néanmoins, il arrive que l'incertitude du décès d'une personne humaine aboutisse aussi à la disparition de la personnalité juridique.

#### 1. La mort

L'absence de définition juridique de la mort. La mort n'a pas de définition légale. Aussi, le Droit se réfère à des critères essentiellement scientifiques. En réalité, une personne sera considérée comme morte si un faisceau d'indices est rapporté[1] : électrocardiogramme plat pendant une durée suffisante (mort cérébrale), une absence de circulation sanguine, l'abolition totale de tout réflexe et l'absence de respiration autonome.

[1] Ces critères sont aujourd'hui énoncés à l'article R. 1232-1 du Code de la santé publique. L'article suivant précise que si la personne est assistée par une ventilation mécanique, on doit en plus des autres critères rapporter le « caractère irréversible de la destruction encéphalique ».

Effets de la mort. Si la mort est constatée, un acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil (art. 78 et s. du Code civil) et marquera le début de l'ouverture de la succession, la dissolution du mariage si le défunt était marié, la possibilité de procéder au prélèvement d'organes...etc.

#### 2. Les incertitudes de la mort

Plus de corps, plus de personnalité juridique ? L'absence et la disparition sont les deux moyens utilisés pour qualifier juridiquement une incertitude : la mort d'une personne. La personne physique n'est physiquement plus présente mais rien ne permet de conclure à son décès. Dans pareille hypothèse, le régime juridique choisi dépendra, en réalité, du degré d'incertitude. Si la personne est considérée comme disparue, elle juridiquement considérée comme morte. En revanche, quand le Droit la qualifie simplement d'absente, la loi organise cette situation dans la perspective de son retour prochain.

#### a) La disparition

La disparition entraîne automatiquement la perte de la personnalité juridique. En effet, en vertu de l'article 88 du Code civil, il y a disparition lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger. En d'autres termes, la disparition est la situation dans laquelle on a la certitude ou la quasi-certitude qu'une personne est morte, bien que son cadavre n'ait pas été retrouvé (comme, par exemple, le naufrage d'un bateau, le crash d'un avion).

Régime de la disparition. Lorsque la personne a disparu, un jugement déclaratif de décès peut être demandé sans délai auprès du tribunal judiciaire à la demande du procureur ou de toute personne intéressée[1]. Lorsque le jugement déclaratif est rendu, la date précise de la mort est fixée sur de simples présomptions et le jugement prend effet à cette date[2]. Il tient lieu d'acte de décès avec comme conséquences l'ouverture de la succession et la dissolution du mariage du disparu. Par contre, si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire. Enfin, si le disparu réapparaît ultérieurement, le procureur de la république ou toute personne intéressée peut demander l'annulation du jugement[3]. Dans ce cas, le disparu réintégrera son patrimoine[4] mais son mariage restera dissous[5].

- [1] Art. 88, alinéa 1, du Code civil.
- [2] Art. 91 du Code civil.
- [3] Art. 92 du Code civil.
- [4] Art. 130 et 31 du Code civil.
- [5] Art. 132 du Code civil.

#### b) L'absence

**Notion.** L'absence n'entraîne pas la fin immédiate de la personnalité juridique. L'absence concerne les personnes dont on est sans nouvelles et qui ont cessé de paraître à leur domicile[1]. Contrairement à la disparition, le décès n'est qu'une hypothèse mais ce n'est pas la plus plausible.

[1] Art. 112 du Code civil.

Régime. En cas d'absence d'une personne, le ministère public et les parties intéressées peuvent demander, dans un premier temps, au juge des tutelles de constater une présomption d'absence[1]. Il convient alors d'organiser l'absence de la personne. À cette fin, le juge pourra désigner un parent ou un allié, ou, à défaut toutes autres personnes pour représenter la personne présumée absente et administrer tout ou partie de ses biens[2]. En revanche, si l'absent a laissé une procuration suffisante pour le représenter et administrer ses biens, il n'y aura pas de représentation gérée par les règles de la tutelle sans conseil de famille ou, depuis la loi du 23 mars 2019, habilitation familiale en cas de décision expresse du juge[3]. Il en va de même lorsque l'absent est marié puisque le conjoint pourvoit à ses intérêts[4]. Si pendant cette période, l'absent réapparaît, il sera alors mis fin à la représentation effectuée sous les règles de la tutelle sans conseil de famille ou sous habilitation familiale. Dans un second temps, si l'absent ne réapparaît pas, on pourra obtenir un jugement déclaratif d'absence. Ce jugement déclaratif d'absence peut être prononcé par le tribunal judiciaire à la demande de toute personne intéressée ou du ministère public. Le délai est de 10 ans après le jugement de présomption d'absence et de 20 ans s'il n'y a pas eu de présomption d'absence[5]. Le jugement est assimilé à un acte de décès et emporte donc à partir du moment de sa transcription tous les effets du décès[6]: ouverture de sa succession, dissolution de son régime matrimonial et les mesures d'administration légale mises en place par la présomption d'absence prennent fin. Enfin, si la personne absente réapparaît après le jugement déclaratif d'absence, ce dernier pourra en demander l'annulation[7] et retrouve la vie qui était la sienne (il recouvre notamment ses biens[8]) à l'exception du mariage qui reste dissous[9] afin d'éviter tout risque de bigamie.

- [1] Art. 112 du Code civil.
- [2] Art. 113 du Code civil.
- [3] Art. 121, alinéa 1, du Code civil.
- [4] Art. 121, alinéa 2, du Code civil.
- [5] Art. 122 du Code civil.
- [6] Art. 128 du Code civil.
- [7] Art. 129 du Code civil.
- [8] Art. 130 du Code civil.
- [9] Art. 132 du Code civil.

#### C. L'identification des personnes

Éléments principaux. Il s'agit ici d'évoquer les éléments de l'état civil, c'est-à-dire la nationalité, le domicile, le nom et la capacité.

#### 1. La nationalité

**Notion.** La nationalité est « *l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un état* »[1]. La nationalité permet à une personne d'accéder aux droits qu'un État accorde à ses ressortissants. Ainsi, une personne aura des droits politiques (droit de vote), pourra exercer les libertés (liberté d'aller et venir) et pourra bénéficier des droits civils (le droit au respect de la vie privée).

[1] P. LAGARDE, La nationalité française, 4<sup>ème</sup> éd. Dalloz, 2011, n° 1.

Conditions de l'acquisition de la nationalité française. Les règles fixant les conditions d'accès à la nationalité française sont déterminées au Titre I *bis* (art. 17 à 33-2) du Code civil. L'attribution est complexe mais on peut recenser les deux grandes manières d'acquérir la nationalité française : d'une part, la nationalité s'acquiert par la naissance mais peut aussi être attribuée en cours de vie.

#### a) L'acquisition par la naissance

**Deux hypothèses.** L'acquisition de la nationalité française peut se faire à la naissance, soit parce que la personne naît sur le territoire (c'est le droit du sol), soit parce qu'elle a des parents français (c'est le droit du sang).

#### b) L'acquisition en cours de vie

**Deux hypothèses.** En cours de vie, une personne peut bénéficier de la nationalité française dans deux cas : si elle se marie avec un(e) française ou en demandant la naturalisation.

Le mariage. Le mariage ne confère pas automatiquement la nationalité française. Le demandeur (étranger ou apatride), quatre ans après le mariage, doit faire une déclaration et prouver qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie affective et matérielle n'a pas cessé depuis le mariage. Toutefois, si l'étranger ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, il ne pourra alors obtenir

la nationalité française qu'après 5 ans de communauté de vie.

La naturalisation. Contrairement à la déclaration, il ne s'agit pas d'un droit de sorte que l'administration décide de manière discrétionnaire d'attribuer ou non la nationalité française. Les conditions d'obtention tiennent à l'intégration dans la communauté française[1] (connaissance suffisante de la langue, adhésion aux principes et valeurs essentiels, connaissance suffisante de l'histoire, de la culture et de la société française. Le tout étant vérifié par un entretien individuel avec un agent de la préfecture ou du consulat), à la régularité du séjour en France[2] (il doit résider en France, c'est-à-dire avoir ses intérêts matériels et familiaux, par principe[3], depuis au moins 5 ans) et à l'absence de condamnations pénales (délits et crimes faisant l'objet d'une condamnation ferme d'au moins 6 mois d'emprisonnement[4]).

- [1] Article 21-14 du Code civil.
- [2] Article 21-16 du Code civil.
- [3] La durée de 5 ans est rapportée à 2 ans si, par exemple, le demandeur a réussi deux années d'études supérieures (art. 21-18 1° du Code civil) ou celui qui a rendu ou peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France (art. 21-18 2° du même code). La durée de 5 ans peut aussi disparaître purement et simplement si, par exemple, le demandeur s'est engagé, en temps de guerre, volontairement dans les armées françaises (art. 21-19 4° du Code civil), ou celui qui a rendu des services exceptionnels à France art. 21-19 6° du même code).

[4] Art. 21-17 du Code civil.

#### 2. Le domicile

**Notion.** Le domicile est le lieu où il a son principal établissement[1]. La notion de domicile en droit ne correspond pas au sens du langage courant, c'est-à-dire le lieu d'habitation. Le domicile en droit est le lieu de rattachement géographique de la personne au regard de la loi.

[1] Article 102, alinéa 1, du Code civil.

Principe d'établissement du domicile. Le domicile se définit au regard de deux éléments : un élément matériel puisqu'il désigne le lieu où sont centralisées les affaires de la personne et un élément intentionnel consistant dans la volonté réelle et effective de fixer son principal établissement à un endroit donné.

La volonté de fixer son principal établissement. Le choix du domicile se fait donc en principe librement, cette liberté étant protégée par l'article 9 du Code relatif à la vie privée et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cependant, il arrive que la fixation du domicile soit imposée par la loi. Il en va ainsi : des mineurs non émancipés dont le domicile est celui des parents[1], des majeurs sous tutelle qui sont domiciliés chez leurs tuteurs[2].

- [1] Article 108-2 du Code civil.
- [2] Article 108-3 du Code civil.

Le domicile: centre des intérêts de la personne. Le principe consiste à déterminer le domicile, outre la volonté de la personne, eu égard au lieu où ses activités se concentrent. Aussi, sauf à déménager, le lieu n'a pas vocation à changer. Pourtant, et seulement dans des cas bien précis, on admet, pour des raisons pratiques, qu'une personne puisse « élire domicile » à un endroit autre que son domicile habituel. Ainsi, par exemple, pour l'établissement d'un acte notarié, il est possible d' « élire domicile » chez le notaire qui reçoit l'acte[1]. Cette élection de domicile ne vaut que pour le besoin en cause de sorte que les autres affaires relèvent du domicile ordinaire.

[1] Article 111 du Code civil.

Toute personne a un domicile et un seul domicile. Toute personne a nécessairement un domicile. Par conséquent, les personnes « sans domicile fixe » et les itinérants (nomades, forains, bateliers) devront fixer leur domicile dans l'une des communes figurant dans une liste

établie par le garde des sceaux.

Effets de la fixation du domicile. La fixation du domicile a d'importantes conséquences. C'est le lieu où la personne devra accomplir ses droits civils (paiement des impôts) et ses droits civiques (vote). En outre et surtout, le domicile détermine la compétence territoriale des tribunaux. En effet, le demandeur en justice doit assigner, par principe, le défendeur devant la juridiction dans le ressort territorial où est situé son domicile.

#### 3. Le nom

De la liberté. La réforme de 2002 relative au nom de famille substitue au principe du nom patronymique un système gouverné par la liberté de choix des parents. Les différentes règles d'attribution sont : Si la filiation est établie dans les deux lignes[1], c'est-à-dire, soit dès la naissance parce que les parents sont mariés, soit après la naissance mais concomitamment, alors les parents peuvent donner le nom du père, ou celui de la mère, ou encore les deux noms accolés dans l'ordre souhaité[2]. Toutefois, en l'absence de déclaration particulière faite à l'officier de l'état civil, alors l'enfant prendra le nom de celui des parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier et le nom du père si sa filiation est simultanément à l'égard de l'un et de l'autre. Enfin, si un désaccord survient entre les deux parents, l'enfant prendra leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique. Si la filiation n'est établie que dans une seule ligne, c'est-à-dire lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, alors l'enfant prend le nom du premier parent a l'avoir reconnu[3]. Toutefois, si par la suite, la filiation au regard de l'autre parent est établie, alors les deux parents, conjointement, pourront demander la substitution du premier nom au profit du second ou accoler les deux noms[4].

- [1] Article 311-21 du Code civil.
- [2] Notons que dans ce cas, seul le premier nom sera transmis pour la descendance de l'enfant.
- [3] Article 311-23 du Code civil.
- [4] Cette modification doit intervenir pendant la minorité de l'enfant et avec son consentement s'il a plus de treize ans.

#### 4. La capacité juridique

Présentation générale. Il ne faut pas croire qu'une personne humaine dont l'expression de sa personnalité juridique serait affaiblie ne dispose plus de la qualité de sujet de droit. Depuis l'abolition de l'esclavage en 1848 et la fin de la mort civile en 1854 (la mort civile consistait au titre d'une sanction à la suppression de la personnalité juridique, la personne n'existait plus au regard de la société), toutes les personnes humaines, physiques disposent de la personnalité juridique sans aucune distinction. Les causes de la limitation de l'expression de la personnalité juridique sont nombreuses, mais dans le cadre de ce cours on peut en recenser deux principales : L'altération des facultés mentales et/ou physiques ainsi que la minorité en raison du manque supposé de maturité. Dans ces hypothèses, la personnalité juridique ne disparaît mais son expression est limitée dans l'intérêt des personnes concernées et dans l'intérêt d'autrui.